



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Unité lacs
Lac d'Annecy

Références : UL/MM

Annecy, le 10 juin 2015

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N°DDT/DIR/UL/2015-0142

**PORTANT REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE DE LA NAVIGATION SUR LE LAC
D'ANNECY**

EXTRAITS DES PARTIES CONCERNANT LA PLONGEE

3.5- Zone de protection des omblières

Dans les zones de protection des omblières, l'ancrage et la plongée sont interdits du 15 octobre au 30 mars.

3.5.1- Omblière de la Madeleine à Talloires :

Zone délimitée par le rivage, les bouées de bande de rive et de prise d'eau et les limites nord et sud suivantes :

- limite nord : ligne droite reliant l'extrémité du chemin de Quoêx à la bouée de bande de rive n°22 ;
- limite sud : ligne droite reliant l'escalier en pierre en bordure de la route et la bouée de bande de rive n°24.

3.5.2- Omblière de Menthon-Saint-Bernard :

Zone délimitée par le rivage, les bouées de bande de rive et de prise d'eau et les limites nord et sud suivantes :

- limite nord : ligne droite reliant la Villa Tissot-Dupont à la bouée de bande de rive n°9 ;
- limite sud : ligne droite reliant la pancarte « réserve de pêche » sur la rive du roc de chère et la bouée de bande de rive n°11 bis

...

6.6- Sports subaquatiques

La plongée subaquatique dans le lac d'Annecy peut être pratiquée de jour et de nuit.

Sauf autorisation préfectorale spécifique, la plongée est interdite :

- en avis de danger (tempête) (signalé par les feux à éclats émettant environ 90 éclats par minute) ;
- dans les zones de protection de la végétation lacustre émergée (notamment dans les roselières et à moins de 50m du front de ces dernières) ;
- dans le périmètre de protection de la réserve naturelle du bout du lac ;
- dans le canal du Thiou et le canal du Vassé ;
- dans le chenal du Thiou ;
- dans l'aire de retournement à l'entrée du chenal du Thiou, lorsque les bateaux à passagers autorisés à transporter plus de 12 passagers sont en cours de manœuvre pour sortir ou rentrer au port ;
- dans le stade nautique, lorsque les panneaux E17 et A1 sont hissés ;
- sur tous les sites archéologiques (classés monument historique ou non) ;
- en solitaire pour les pratiques sportives et de loisirs ;
- du 15 octobre au 30 mars, sur les omblières de la Madeleine à Talloires et de Menthon-Saint-Bernard afin de protéger la reproduction de l'omble.

Sauf autorisation préfectorale spécifique, la plongée subaquatique est interdite aux endroits où la navigation pourrait être gênée :

- dans ou à côté des lieux de stationnement publics et notamment à proximité des débarcadères publics,
- devant l'entrée et à l'intérieur des ports publics,
- dans les chenaux d'accès aux ports.

Les plongées depuis la rive sont autorisées en dehors des zones fréquentées par la navigation et sans s'éloigner au delà de la limite de bande de rive. Elles devront être signalées par une bouée pavillon avec à son sommet un fanion rectangulaire de couleur rouge barré d'une ou deux diagonales blanches ou un pavillon alpha du code international des signaux.

De plus, un parachute de forme cylindrique et de couleur vive sera utilisé par tout plongeur faisant surface exceptionnellement hors de la zone de sécurité (rayon de 100 mètres depuis la signalisation réglementaire).